



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Laurent CARRÉ

TROYES, le 3 mars 2026

Service eau et biodiversité

Le Préfet,

Pôle ressource en eau
et milieux aquatiques

à l'attention de

Tél : 03-25-71-18-40

07-85-78-67-48

Mél : laurent.carre@aube.gouv.fr

Monsieur le Maire de Romilly-sur-Seine

Mairie

1, rue de la Boule d'Or

10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Objet : dossier de déclaration de travaux instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Réhabilitation du mur du Quai Raspail sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine- Accord**

Réf : DIOTA 260127-141534-789-012

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration de travaux déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Réhabilitation du mur du Quai Raspail
sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine**

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 27 janvier 2026, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pourrez entreprendre les travaux à la réception de ce courrier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les travaux devront être réalisés dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 13 février 2002 (relatif à la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature loi sur l'eau) et du 30 septembre 2014 (relatif à la rubrique 3.1.5.0 de ladite nomenclature) joints au présent courrier ;
- en phase travaux, toute montée des eaux devra être surveillée ;
- en cas de crue, les matériels et matériaux devront être stockés hors zone inondable afin d'éviter une gêne aux écoulements ;
- un filet sera installé au droit des palplanches pour limiter le piégeage de la faune aquatique ;
- le battage des palplanches sera effectué en continu pour réduire le risque de recolonisation ;
- l'AAPPMA de Romilly-sur-Seine devra être informé du démarrage des travaux ;
- le SDDEA (courriel : etienne.misier@sddea.fr), gestionnaire du cours d'eau, sur le territoire de la commune devra être informé du démarrage des travaux afin de coordonner l'intervention avec la gestion hydraulique.

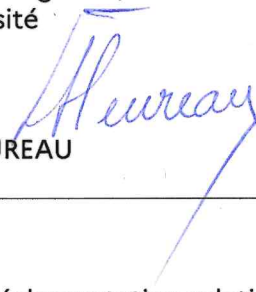
Vous devrez informer les services de la police de l'eau (ddt-seb-bema@aube.gouv.fr et sd10@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux 15 jours avant ;

Le présent courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un (1) mois minimum pour information. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

La présente décision et une copie du dossier seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aube durant une période d'au moins six mois.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et
Biodiversité


Luc FLEUREAU

IMPORTANT

Le présent courrier d'accord porte exclusivement sur la réglementation relative à la loi sur l'eau.

Vous n'êtes dispensé en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre des espèces protégées.

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;

ou

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;

- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative.